

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2012 SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

| PROCESSUS D'ADOPTION | |
|---------------------------------|------------------|
| Étapes | Dates |
| Avis de motion | 18 DÉCEMBRE 2012 |
| Adoption du projet de règlement | 18 DÉCEMBRE 2012 |
| Adoption du règlement | 13 JANVIER 2013 |
| Entrée en vigueur | 14 JANVIER 2013 |

| AMENDEMENTS | | |
|----------------------------|---------------------------------|--------------|
| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur | Texte |
| | | |
| | | |
| | | |

VERSION ADMINISTRATIVE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2012

**Règlement sur les branchements aux
réseaux d'aqueduc et d'égout**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres procède à une mise à jour de sa réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire régir les branchements d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement déposé lors de la séance municipale du 18 décembre 2012;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Thérèse Lemelin,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :
Règlement numéro 353-2012 sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout »

1.3 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs traitant du même objet.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

1.5 Application du règlement

Le personnel du Service de l'urbanisme ainsi que le contremaître du Service des travaux publics sont les officiers responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de son application.

1.6 Responsabilité et pouvoirs

Les officiers responsables de l'application du présent peuvent:

- visiter tout terrain pour les fins d'administration du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement ;
- produire un rapport d'inspection;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement privé;
- produire un rapport d'inspection;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc.

2.2 Avis

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

De plus, tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout

2.3 Normes provinciales

Le chapitre 3 sur la plomberie du code de construction du Québec, les normes du B.N.Q. et le règlement provincial sur la qualité de l'eau potable (Q-2 r.40) et leurs amendements font partie intégrante du présent règlement.

2.4 Terminologie

| | |
|---|--|
| Branchement | Tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc ou d'égout |
| Branchement privé | Un branchement privé s'étend d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'au branchement public d'aqueduc ou d'égout auquel il est raccordé; un branchement privé est réputé appartenir au propriétaire de l'immeuble qu'il dessert; l'expression « branchement privé » utilisée dans le présent règlement a la même signification que l'expression « égout de bâtiment » utilisée dans le Chapitre III – Plomberie du Code de construction du Québec |
| Bâtiment principal | Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot |
| Branchement public | Branchement installé dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et reliant un branchement privé à une conduite publique |
| B.N.Q. | Bureau de normalisation du Québec |
| Conduite publique | Conduite installée dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à la distribution de l'eau potable ou à l'évacuation des eaux pluviales et/ou sanitaires |
| Conduite publique principale | Conduite servant à alimenter uniquement les conduites publiques servant à desservir les bâtiments |
| Demande en oxygène 5 jours (biochimique) DB05 | La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20 C° |
| Disjonction | Action qui consiste à défaire un raccordement |

| | |
|---------------------------|--|
| Eaux de procédés | Eaux contaminées par une activité industrielle |
| Eaux de refroidissement | Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement |
| Eaux pluviales | Eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue |
| Eaux souterraines | Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol |
| Eaux usées domestiques | Eaux contaminées par l'usage domestique (qui comprennent les eaux ménagères – cuisine – lavage – toilette et les eaux vannes – drain du plancher de garage – matières fécales et urine) |
| Égout domestique | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou des eaux de procédés le tout conforme aux normes établies et prescrites au présent règlement |
| Égout pluvial | Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines dont la qualité est conforme aux normes établies et prescrites au présent règlement |
| Égout unitaire ou combiné | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés contrôlées |
| Infrastructures | Construction et ouvrages servant à offrir une utilité aux citoyens et se localisant principalement sur les terrains municipaux et sur l'emprise de la rue comme les services d'aqueduc et égouts, pavage de l'emprise de rue, bordures et trottoirs, lampadaires |
| Ligne de rue | Ligne séparant la propriété privée et la propriété publique |
| Matière en suspension | Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH |
| Municipalité | La Municipalité des Cèdres |
| Non desservi | Bâtiment qui ne peut être raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc et d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé |

| | |
|--|---|
| Officier désigné | Toutes les personnes spécifiquement désignées par résolution du conseil de la Municipalité des Cèdres pour appliquer le présent règlement |
| Partiellement desservi | Bâtiment qui ne peut être raccordé qu'à l'un ou l'autre des réseaux publics d'aqueduc et d'égout causé par l'absence de conduites publiques d'aqueduc ou d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé |
| Personne | Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales |
| Point de contrôle | Endroit où l'on prélève des échantillons et/ou l'on effectue des mesures physiques (PH, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement |
| Raccordement | Action de brancher à une conduite |
| Réseau public d'aqueduc | Ensemble des conduites publiques d'aqueduc |
| Réseau d'égout unitaire | Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations |
| Réseau d'égout pluvial | Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8.5 présent règlement |
| Réseau d'égout domestique ou sanitaire | Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés |
| Système de séparation d'huiles et de sédiments | Dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles et les sédiments contenus dans les eaux de ruissellement. |
| Système privé de distribution | Canalisation, un ensemble de canalisations ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété ou en aval du robinet de ligne dont est muni le branchement d'eau du bâtiment |

| | |
|--------------------------|--|
| Tuyau de service d'eau | Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de la rue |
| Tuyauterie intérieure | Installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure |
| Vanne | Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler |
| Vanne d'arrêt extérieure | Dispositif posé et entretenu par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation de ce bâtiment; |
| Vanne d'arrêt intérieure | Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. |

SECTION 3 DISPOSITIONS SUR LES BRANCHEMENTS

3.1 Distance entre branchement d'égout et branchement d'aqueduc

Il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou à côté d'un branchement d'aqueduc. Lorsque ces branchements sont installés dans une même tranchée, les tuyaux du branchement d'égout (sanitaire ou combiné) doivent être en-dessous et à 300 mm à côté du branchement d'aqueduc, calculé de paroi à paroi.

3.2 Précautions à prendre en cours de travaux

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètre dans le(s) branchement(s) ou dans la conduite publique durant les travaux.

3.3 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.4 Localisation des branchements

- a) Un branchement public doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite publique d'aqueduc ne le permette pas.

- b) Lorsqu'un branchement privé d'aqueduc peut être raccordé à plus d'une conduite publique, l'officier responsable détermine à quelle conduite le raccordement doit se faire de façon à permettre une utilisation optimale du réseau public d'aqueduc.
- c) Le propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites publiques installées en façade ou en périphérie du terrain qu'il est projeté d'aménager ou sur lequel il est projeté d'ériger un bâtiment avant de débiter l'aménagement de ce terrain ou l'érection de ce bâtiment.

3.5 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. La tuyauterie doit reposer sur une assise solide continue.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'officier désigné de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

3.6 Protection contre le gel

La couronne d'un branchement privé doit être à une profondeur d'au moins 2,4 mètres pour le protéger du gel.

Lorsque la profondeur des conduites publiques ou un obstacle rend impossible l'installation d'un branchement privé à la profondeur indiquée au premier alinéa, ce branchement privé peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut qu'exceptionnellement être inférieure à 1,2 mètre et il doit être protégé par un matériau isolant reconnu et posé conformément aux recommandations d'un ingénieur et à la satisfaction de l'officier.

Si, en raison de circonstances très particulières, il n'est pas possible de respecter cette élévation, le branchement privé doit être conforme à des plans et devis réalisés et signés par un ingénieur et les travaux inspectés par lui; ces plans et devis auront préalablement été déposés à l'appui de la demande de permis de raccordement. Aucun branchement privé ne peut toutefois être situé à une profondeur moindre que 1,0 m.

3.7 Étanchéité des branchements

Un branchement privé doit être étanche de façon à éviter toute fuite et infiltration. L'officier responsable peut exiger que des tests soient effectués, aux frais du propriétaire, sur tout branchement privé d'aqueduc pour vérifier la présence ou non d'une fuite ou d'une infiltration d'eau. S'il existe une telle fuite ou infiltration, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer les corrections pour rétablir l'étanchéité du branchement.

Si requis, le branchement doit être raccordé au branchement parvenant à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (si requis, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) qui sera approuvé par la Municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.8 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à une conduite municipale entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation d'égout municipal sauf avec autorisation écrite de la Municipalité et sous sa surveillance.

3.9 Frais

Le propriétaire est responsable de tout excédent de coût relatif à la réalisation des travaux qui excède le montant du dépôt. Dans ce cas, la Municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les 30 jours de sa réception, après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, une somme fixée par règlement du conseil, pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux effectués par la Municipalité. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

3.10 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Les différents types de branchements doivent suivre l'ordre d'implantation tel que défini dans l'annexe 1.

3.11 Puits de pompage et bassin de captation

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage dédié conforme aux normes prévues au chapitre 3 du Code de construction du Québec. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Ces eaux doivent être évacuées jusqu'à la ligne de terrain par des branchements à l'égout distinct.

3.12 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout ou à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser *l'officier désigné*

3.13 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'officier désigné, d'une couche d'au moins 300 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement.

3.14 Interdiction de branchement

Un branchement privé ne peut en aucun cas se raccorder sur une conduite publique principale.

SECTION 4 BRANCHEMENT D'AQUEDUC

4.1 Obligation générale

Tout bâtiment qui peut être desservi par le réseau d'aqueduc doit être raccordé à une conduite publique d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc via un branchement public d'aqueduc. Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au réseau public d'aqueduc.

4.2 Matériaux et étanchéité

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la Municipalité. Les matériaux utilisés pour un branchement privé d'aqueduc par la municipalité sont les suivants:

- la fonte ductile CL-52 conforme à la norme BNQ 3623-085
- le cuivre, type K, conforme à la norme AWWA C 800
- tuyau de chlorure de polyvinyle ou l'équivalent ou tout autre matériau autorisé par la Municipalité en équivalence.

Un branchement privé d'aqueduc doit être étanche : il doit être construit avec un minimum de joints mécanique seulement. Il est interdit d'utiliser des joints soudés.

4.3 Installation

Tout tuyau de service d'eau doit être posé en ligne droite, sous le gel, à au moins 1,85 mètre sous terre et à angle droit avec la conduite municipale.

4.4 Diamètres et capacités

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre original.

4.5 Entrée d'eau

L'eau sera amenée par la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l'entrée d'eau et pour l'entrée d'égout des conduites municipales de la rue jusqu'à l'alignement de la rue.

Sur tout branchement d'eau au réseau municipal, il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur le tuyau pour l'alimentation en eau froide, à son entrée dans le bâtiment.

Dans les cas où l'installation d'un système de protection incendie est exigée, un branchement à l'aqueduc dédié à ces fins seulement pourra être autorisé par la Municipalité.

4.6 Nombre de branchement

Un seul branchement à l'aqueduc est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'aqueduc unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'officier désigné avant l'émission du permis de branchement.

4.7 Précautions à prendre en cours de travaux

Durant les travaux, quiconque est soupçonné d'avoir laissé pénétrer des eaux usées, souterraines ou de ruissellement à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc et/ou du branchement public d'aqueduc et/ou de la conduite publique d'aqueduc devra le(s) chlorer dans le but de le(s) désinfecter si l'officier responsable le juge nécessaire.

Une fois les travaux de réparation terminés, le propriétaire du bâtiment que le branchement dessert devra émettre un avis de bouillir à l'attention des occupants de tous les logements de ce bâtiment, jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Afin d'en faire la preuve, un échantillon pris à même un robinet du bâtiment affecté par les travaux sera prélevé par un officier responsable et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, et ce, autant de fois qu'il en sera nécessaire pour rétablir la situation. Après qu'une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'eau potable du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 18-1-1), la Ville, si elle le juge opportun, pourra prendre en charge les travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire.

4.8 Robinet de ligne et dispositif anti-refoulement

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un robinet de ligne installé à l'extérieur du bâtiment, le plus près possible de la ligne d'emprise de la rue. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement.

De plus, tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être équipé d'un dispositif anti-refoulement accessible de l'intérieur afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers la conduite publique d'aqueduc.

4.9 Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'aqueduc existant

Un branchement privé et un branchement public d'aqueduc rendus inutilisés doivent être désaffectés à leur point de raccordement avec la conduite publique d'aqueduc, en ce sens que ces tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Un branchement privé d'aqueduc peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique d'aqueduc si ce branchement est conforme aux normes suivantes :

| Branchements sur les conduites en fonte ductile | | | |
|---|---|-----------------|---------|
| Nombre de logements | Aqueduc | Égout sanitaire | Pluvial |
| 1 à 3 logements | 19 mm | 100 mm | 100 mm |
| 4 à 5 logements | 25 mm | 150 mm | 150 mm |
| 6 à 9 logements | 2 X 25 mm | 150 mm | 150 mm |
| 10 à 12 logements | 50 mm | 150 mm | 150 mm |
| 13 logements et plus et pour un usage autre que résidentiel | Selon la conception de l'ingénieur, si requis | | |

4.10 Alimentation en eau autre que par l'aqueduc municipal

Il est interdit d'approvisionner un immeuble déjà desservi par un réseau d'aqueduc municipal, par l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source de surface ou souterraine sans une autorisation écrite de la Municipalité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra fournir à la Municipalité, des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et bâtiments pour chacune des sources :

- a) Le bâtiment desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par une autre source d'alimentation, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.
- b) Les tuyaux d'alimentation en eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.

c) L'eau provenant de l'une de ces sources ne sera utilisée qu'à des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection incendie.

4.11 Alimentation de la propriété

Si un immeuble est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, tous les éviers, lavabos, douches, piscines, fontaines sanitaires et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment devront obligatoirement être raccordés à la tuyauterie desservie par l'aqueduc municipal.

Le propriétaire de tout immeuble actuellement approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal devra produire dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément à l'article précédent. Si ces branchements sont non autorisés ou non-conformes, ils devront être débranchés et enlevés dans les douze mois suivant la décision de ne pas autoriser ces branchements.

4.12 Pompe de surpression

Il est interdit d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service d'eau raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

4.13 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé ou dans toute circonstance faisant en sorte que la profondeur minimum de 1,85 mètre ne soit pas respectée, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée.

4.14 Pression, qualité et quantité de l'eau

La Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

La Municipalité n'est nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et de tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

4.15 Gaspillage suite à un bris

Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation est faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est situé sur la propriété privée et que ledit occupant retarde ou refuse d'effectuer les réparations nécessaires, le personnel municipal pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Dans la mesure du possible, le propriétaire est avisé verbalement immédiatement avant la fermeture.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

4.16 Cas d'urgence

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler; de plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

4.17 Pose d'un tuyau de service d'eau

Toute coupe pour entrée privée de services sera faite par la Municipalité ou son entrepreneur autorisé et ce, aux frais du propriétaire, selon les modalités dictées par le règlement sur la tarification des services de la Municipalité. Aucun permis de coupe n'est émis avant que le requérant n'ait déposé le montant requis. Le tuyau de service d'eau peut être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 600 mm de l'égout et à 300 mm au-dessus de la partie supérieure de l'égout. Dans l'impossibilité de respecter la norme minimale de 300 mm ou si la conduite d'égout doit être située au-dessus de la conduite d'aqueduc, la distance latérale doit être de 1200 mm.

Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure du bâtiment devra rencontrer les spécificités de l'article 4.2 et être d'une capacité suffisante pour une pression intérieure de 150 lbs / po. ca.

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de branchement. La Municipalité décide s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de service.

4.18 Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas obtenir de la Municipalité un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais encourus par cette disjonction. Tout propriétaire doit déposer avec sa demande le montant de dépôt requis.

4.19 Réparation et dégel d'un service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer le paiement des frais encourus. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite municipale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Municipalité et le requérant paieront chacun 50% des frais de dégel.

Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement, sur la propriété privée, les frais seront entièrement à la charge du requérant. De plus, il devra compléter le recouvrement adéquat des services dans un délai maximum de 6 mois après avis de la Municipalité.

4.20 Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Le personnel de la Municipalité pourra alors localiser le problème et le réparer si c'est la tuyauterie de la Municipalité qui est défectueuse. Si le problème existant est sur la tuyauterie du propriétaire du bâtiment, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les 48 heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

4.21 Bornes fontaines

Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation écrite d'une des personnes suivantes :

- le directeur du Service des travaux publics;
- le contremaître du Service des travaux publics;

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Municipalité et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines.

4.22 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

De même, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Municipalité a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément au présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du Code de construction du Québec.

Il est interdit d'utiliser des appareils sanitaires alimentés en eau de façon continue. Leur fonctionnement doit être automatique.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage ou de pompage ou de climatisation nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc pour fonctionner.

4.23 Fermeture de l'eau

- a) Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions; ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par la distribution d'un communiqué, la sonnerie d'une cloche, là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable lorsque possible.
- b) Les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.
- c) Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.
- d) Dans les situations d'urgence, l'article a) ne s'applique pas.

SECTION 5 BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

5.1 Information requise

Tout propriétaire doit s'assurer que le branchement à l'égout entre la conduite municipale et la ligne de lot est effectué et/ou qu'il l'ait localisé avant le début des travaux de construction des fondations du bâtiment. L'élévation du tuyau à la ligne de lot déterminera la profondeur de la fondation du bâtiment.

5.2 Obligation de branchement

Tout bâtiment pourvu d'installation sanitaire qui peut être desservie par l'égout sanitaire ou combiné municipale doit être raccordé à celui-ci.

Les eaux sanitaires d'un bâtiment qui peut être desservi par l'égout doivent être amenées jusqu'à une conduite publique d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout sanitaire via un branchement public d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas, et les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à une conduite publique d'égout pluvial par un branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout pluvial. Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment aux réseaux publics d'égout.

5.3 Nombre de branchement

Un seul branchement à l'égout est permis par lot. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'égout unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'officier désigné avant l'émission du permis de branchement.

5.4 Inversion aux points de raccordement

Toutes les précautions doivent être prises et toutes les vérifications doivent être faites afin qu'un branchement privé d'égout sanitaire et un branchement privé d'égout pluvial ne soient pas intervertis ni aux points de raccordement avec le drain sanitaire du bâtiment et le drain pluvial du bâtiment ni aux points de raccordement avec le branchement public d'égout sanitaire et le branchement public d'égout pluvial.

5.5 Matériau et joints

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) conforme à la norme BNQ 3624-130, classe SDR 28, pour les diamètres de 150 mm et moins et BNQ 3624-135, classe SDR 35 pour les diamètres de 200 mm et plus, est utilisé pour un branchement privé d'égout.

Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc pour les rendre parfaitement étanches et flexibles. De plus, la conduite de C.P.V. doit être installée de façon à respecter le sens de l'écoulement des eaux, soit de l'embout femelle vers l'embout mâle.

5.6 Diamètre et pente

Le diamètre d'un branchement privé d'égout doit être conforme aux spécifications du chapitre 3 du Code de construction du Québec et sa pente ne peut être inférieure à 1 %.

5.7 Raccords à angle

Il est interdit, sans l'autorisation de l'officier désigné, d'employer des raccords à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux horizontaux ou oblique pour raccorder un bâtiment à un branchement public d'égout. Dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus d'un raccord à angle, la distance minimale à maintenir entre chacun d'entre eux est fixée à 600 mm.

5.8 Point de raccordement

Le point de raccordement d'un branchement d'égout à la conduite publique d'égout doit être situé dans la partie supérieure de celle-ci, le plus près possible de la couronne.

5.9 Regards

Pour tout branchement privé d'égout de 50 m et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être installé à la ligne d'emprise de la rue et à l'extrémité de chaque longueur de 100 mètres mesurée entre cette ligne d'emprise et le drain du bâtiment.

Lorsque les tuyaux d'un branchement privé d'égout ont un diamètre de 200 mm ou moins et une longueur de 30 mètres à 49 m, un regard de nettoyage d'au moins 750 mm de diamètre doit être installé à la ligne d'emprise de la rue et à l'extrémité de chaque longueur de 50 mètres mesurée entre cette ligne d'emprise et le drain du bâtiment.

5.10 Changement de direction de plus de 30 degrés

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement privé d'égout à tout changement de direction de plus de 30 degrés dans les plans vertical, oblique ou horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

5.11 Branchements privés d'égout de 250 millimètres et plus

Pour tout branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 mm ou plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être installé à l'endroit du raccordement du branchement privé d'égout au branchement public d'égout ou à la ligne d'emprise de la rue, à la discrétion de la Municipalité.

5.12 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée là où la profondeur de 2,15 m. ne peut être respectée.

5.13 Soupape de retenue

Tout bâtiment doit être équipé d'une soupape de retenue installée conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction du Québec.

Une soupape de retenue doit être installée sur chacun des branchements recevant des eaux pluviales provenant des surfaces extérieures situées à une élévation inférieure à celle du sol nivelé adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage et les entrées extérieures.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne serait pas équipé d'une dite soupape de retenue ou dont le(s) branchement(s) dont il est fait mention au paragraphe précédent ne l'est (le sont) pas, le propriétaire dispose d'un délai d'un an depuis cette date pour rendre son immeuble conforme aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

5.14 Chambres et instruments de mesure

- a) Pour permettre à la Municipalité de vérifier les paramètres des eaux usées d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, le propriétaire de ce type de bâtiment met à la disposition de la Municipalité une chambre de mesure déjà construite sur son terrain. Ce dernier s'engage à construire une ou plusieurs chambres de mesure, si nécessaire.
- b) Ces chambres de mesure doivent être situées dans des endroits facilement accessibles en tout temps par l'officier désigné.
- c) La Municipalité installe dans cette chambre tous les instruments de mesure qu'elle considère nécessaires ou utiles pour déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par l'entreprise dans le réseau d'égouts de la Municipalité.
- d) Le propriétaire s'engage, sur demande de la Municipalité et après avis raisonnable, à modifier ses chambres de mesure pour lui permettre de changer ou d'ajouter des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées.

- e) Le propriétaire doit laisser à la Municipalité et à ses officiers le libre accès à ses chambres de mesure installées sur son terrain. Si l'accès à son terrain est limité ou contrôlé, le propriétaire conviendra d'un mécanisme avec la Municipalité.
- f) Les accès à ces chambres de mesure sont contrôlés par la Municipalité et ses officiers ont, en tout temps, accès à ces chambres en vue d'y faire des inspections, de prendre les lectures des instruments de mesure ou de prélever des échantillons des eaux usées. La Municipalité dégage le propriétaire de toute responsabilité.
- g) Les représentants du propriétaire peuvent, sur demande, accéder à ces chambres de mesure avec les officiers de la Municipalité dans le but d'examiner et de vérifier les instruments de mesure installés par la Municipalité.

5.15 Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'égout existant

Un branchement privé d'égout rendu inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment doit être désaffecté à son point de raccordement avec le branchement public d'égout, en ce sens que les tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation de l'officier responsable de l'application du présent règlement, un branchement privé d'égout peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique d'égout si ce branchement est conforme au présent règlement.

5.16 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation municipale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

5.17 Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines

Un branchement privé d'égout sanitaire ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux souterraines. Ces eaux doivent être dirigées vers un branchement privé d'égout pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

5.18 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Municipalité.

5.19 Drain Français

Aucun drain français ne peut être raccordé à l'égout sanitaire.

5.20 Obligation de démantèlement / condamnation de l'installation septique

Tout bâtiment raccordé au réseau d'égout sanitaire ou combiné municipal, possédant une installation septique, a l'obligation de la démanteler ou de la condamner selon les dispositions du règlement provincial « Q-2 R.22 » dans un délai de 6 mois suivant le raccordement.

SECTION 6 BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL

6.1 Drain français

Tout drain français doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm. Il doit être construit et installé conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction du Québec.

6.2 Raccordement du drain français au système de drainage

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé en amont.

6.3 Fosse de retenue

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français ne peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction du Québec.

6.4 Pompe d'assèchement et déversement des eaux souterraines

Dans le cas décrit à l'article 8.2, les eaux souterraines d'assèchement doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et elles doivent être déversées :

- 1° sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas de conduite publique d'égout pluvial ou combiné en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit;
- 2° dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol ces eaux qui descendront ensuite par gravité lorsqu'il y a une conduite publique d'égout pluvial en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite publique d'égout est une conduite publique d'égout combiné. Les dispositions de l'article 6.10 s'appliquent.

6.5 Eaux pluviales de toit de bâtiment

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente, ces tuyaux de descente ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain français. Ces eaux pluviales peuvent être drainées par infiltration dans le sol ou s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment.

Nonobstant la disposition précédente, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface (le coût des travaux ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle) Ces situations exceptionnelles devront être autorisées par l'officier désigné.

6.6 Drainage d'une surface imperméabilisée

Les eaux pluviales provenant d'une surface de terrain imperméabilisée d'une superficie de 500 mètres carrés ou plus doivent être recueillies à l'aide d'un puisard et amenées jusqu'à une conduite publique d'égout pluvial ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout pluvial ou combiné, selon le cas. Le(s) puisard(s) servant à recueillir les eaux pluviales doit être muni d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être située à au moins 750 mm du fond du puisard.

6.7 Rétention des eaux de ruissellement

Le débit d'eau de ruissellement total provenant d'un terrain et relâché au réseau public d'égout pluvial ou combiné de la Municipalité ne doit pas excéder 40 litres par seconde par hectare. Un dispositif de rétention doit être mis en place de manière à retarder l'évacuation des eaux pluviales vers la conduite publique d'égout pluvial ou combiné ou vers un fossé de drainage lorsque le débit total d'eau, de ruissellement provenant d'un terrain et devant être relâché au réseau public d'égout pluvial, est supérieur à 40 litres par seconde par hectare de terrain. Le dispositif doit retenir sur le terrain privé tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire.

6.8 Gestion qualitative des eaux de ruissellement

Tout branchement privé d'égout pluvial doit être muni d'un système de séparation d'huiles et de sédiments dans les cas suivants :

- a) Une aire de stationnement dont la superficie imperméable est égale ou supérieure à 2 500 m².
- b) Toute station-service, atelier mécanique et/ou garage commercial / industriel.

6.9 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux de surface, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé, dans un cours d'eau adjacent et/ou dans un branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale de l'égout domestique. (Sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Municipalité).

6.10 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION 7 SYSTÈME PRIVÉ DE DISTRIBUTION

7.1 Convention

L'opération de tout système privé de distribution doit avoir fait l'objet d'une convention signée par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux desservis affirmant que ceux-ci sont solidairement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien et identifiant la personne responsable de les représenter auprès de la Municipalité et de tout autre organisme chargé de l'application d'un règlement ou d'une loi du Québec.

SECTION 8 REJETS DANS LE RESEAU D'EGOUT DE LA MUNICIPALITE

8.1 Objet

La présente section a pour but de régir les rejets dans le réseau d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploité par la Municipalité, ainsi que dans tout autre réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situé sur le territoire de la municipalité des Cèdres.

8.2 Champs d'application

La présente section s'applique à :

- a) Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent *après la date d'entrée en vigueur de ce règlement* ;
- b) Tous les établissements existant à compter de la date de la mise en opération de l'usine d'épuration municipale, à l'exception des articles 8.5 d), 8.5 e), 8.5 j) et 8.5 k) qui s'appliquent à compter de l'adoption du présent règlement.

8.3 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un égout séparatif, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 8.5.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8.5, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministre responsable.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être re-circulées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

8.4 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre et muni d'une unité de mesure de débit (canal de type Parshall ou l'équivalent) afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

L'évacuation d'eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial est interdite.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Tout propriétaire d'un bâtiment industriel doit démontrer qu'il pourra rencontrer les exigences de rejet avant d'obtenir son autorisation de branchement.

8.5 Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65C (150F);

- b) Des liquides dont le PH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un PH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou à l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l d'huiles et graisses totales ;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l d'huiles et graisses totales ;
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

| | |
|--|-----------|
| - composés phénoliques | 1 mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) | 2 mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | 5 mg/l |
| - cuivre total | 5 mg/l |
| - cadmium total | 2 mg/l |
| - chrome total | 5 mg/l |
| - nickel total | 5 mg/l |
| - mercure total | 0,05 mg/l |
| - zinc total: | 10 mg/l |
| - plomb total | 2 mg/l |
| - arsenic total | 1 mg/l |
| - phosphore total | 60 mg/l |
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 37 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- j) Des liquides dont la concentration en DBO₅ excède 300 mg/l ;
- k) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- l) Tout produit radioactif ;
- m) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;

| | |
|--|------------|
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) | 0,1 mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | 2 mg/l |
| - cadmium total | 0,1 mg/l |
| - chrome total | 1 mg/l |
| - cuivre total | 1 mg/l |
| - nickel total | 1 mg/l |
| - zinc total | 1 mg/l |
| - plomb total | 0,1 mg/l |
| - mercure total | 0,001 mg/l |
| - fer total | 17 mg/l |
| - arsenic total | 1 mg/l |
| - sulfates exprimés en SO ₄ | 1 500 mg/l |
| - chlorures exprimés en Cl | 1 500 mg/l |
| - phosphore total | 1 mg/l |

e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses totales ;

f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 39, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

8.7 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

8.8 Broyeur domestique

L'utilisation d'un broyeur domestique est formellement interdite pour tout immeuble raccordé au réseau d'égout municipal.

8.9 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "*Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*" publié conjointement par "*American Public Health Association*", "*American Water Works Association*" et "*Water Pollution Control Federation*" et ce, aux frais du propriétaire.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

En ce qui a trait aux usines de transformation alimentaire, une entente particulière devra être conclue avec la Municipalité avant l'émission du permis de construction.

8.10 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système du traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures ou ne pas dépasser 10 m³/ heure.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

SECTION 9 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

9.1 Dommages

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il est interdit de laisser les racines provenant d'arbres poussant sur une propriété privée, détériorer, obstruer ou recouvrir en tout ou en partie une canalisation municipale.

9.2 Obstruction

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION 10 PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

10.1 Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

10.2 Contrôle de l'étanchéité

a) Branchements accessibles par une seule ouverture :

- Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.
- Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

b) Branchements accessibles par 2 ouvertures :

- Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

- Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

10.3 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 k PAE dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

10.4 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

SECTION 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier désigné de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation pour le remplissage, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout ou à l'aqueduc soit découvert pour vérification.

11.2 Travaux correctifs

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Municipalité se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, 48 heures après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tel un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Ville pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

11.3 Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 600\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000\$.

11.4 Infraction continue

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

11.5 Constat d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale l'officier désigné, le cas échéant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'officier désigné à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

11.6 Autres recours

La Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION 12 DISPOSITION FINALE

12.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2013**

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 décembre 2012
Adoption du projet de règlement : 18 décembre 2012
Adoption du règlement : 13 janvier 2013
Entrée en vigueur : 14 janvier 2013